

N^{os} 5295

5296

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

* * *

*(Dépôt: le 4.2.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.2.2004).....	2
2) Texte du Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz	6
5) Exposé des motifs.....	6

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.2.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les projets de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins les textes des deux projets, ainsi que les exposés des motifs et les fiches financières y relatifs.

Je vous saurais gré de bien vouloir accorder un rang de priorité aux projets de règlement grand-ducal émargés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables est modifié comme suit:

a) L'article 5 est complété par un troisième paragraphe formulé comme suit:

„Les aides financières visées aux points 1 à 4 ci-dessus ne seront accordées que dans le cas où une chaudière à condensation alimentée au gaz a été mise en service avant le 1er avril 2004. Pour une chaudière mise en service à partir de cette date, l'aide financière s'élève à 500.– €.“

b) L'article 13 est complété par un troisième paragraphe formulé comme suit:

„Les aides financières définies ci-dessus s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande de raccordement au réseau électrique a été introduite par écrit auprès du gestionnaire du réseau avant le 26 janvier 2004. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 13bis s'appliquent.“

c) L'article 13 est complété par un quatrième paragraphe formulé comme suit:

„Les aides susceptibles d'être accordées au titre respectivement du présent article et de l'article 13bis ne sont pas cumulatives.“

d) Le règlement est complété par un article 13bis rédigé comme suit:

„Art. 13bis.– Energie solaire active photovoltaïque

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 3, l'aide financière peut être accordée à des personnes physiques majeures ayant leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg et pour les installations ayant une puissance installée totale (kW_p) comprise entre $1 kW_p$ et $50 kW_p$, qu'elles soient ou non raccordées au réseau électrique. La puissance maximale éligible par requérant s'élève à $4kW_p$. Le requérant ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide financière précisée ci-après.

Le régime d'aides financières à l'investissement s'applique pour deux types d'installations:

- 1) une installation privée individuelle d'une puissance inférieure ou égale à $4 kW_p$;
- 2) une installation privée collective d'une puissance installée totale supérieure à $4 kW_p$ et inférieure ou égale à $50 kW_p$. Par installation privée collective, on entend une installation financée et exploitée par au moins deux particuliers, raccordée sur un même point d'injection au niveau du réseau électrique et dont les composants sont installés sur un même site et reliés par des constructions ou des installations techniques.

Les aides financières se présentent comme suit:

- 1) Pour une installation privée individuelle, un taux de 50% des dépenses effectives liées directement à l'installation en question, avec un maximum de 4.000.– EUR/ kW_p , peut être accordé.
- 2) Pour une tranche inférieure ou égale à $4 kW_p$ d'une installation privée collective, une aide, définie en fonction de la catégorie dans laquelle se situe la puissance totale installée est accordée conformément au régime défini ci-après:

<i>Puissance installée totale (P) (kW_p)</i>	<i>Aide spécifique (EUR/kW_p)</i>	<i>Taux d'aide maximal %</i>
$4 < P \leq 10$	2.620	43,5
$10 < P \leq 15$	2.240	38,5
$15 < P \leq 20$	2.050	35,5
$20 < P \leq 25$	1.920	33,5
$25 < P \leq 30$	1.810	32,5
$30 < P \leq 40$	1.700	31
$40 < P \leq 50$	1.590	29,5

Lorsque le requérant est assujéti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les aides dont question aux points 1 et 2 ci-dessus sont diminuées en fonction du taux de la taxe à récupérer.

Les panneaux photovoltaïques dont l'écartement de la direction Sud vers l'est ou l'ouest est supérieur à 60 degrés ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière.

Les modalités suivantes sont d'application au niveau des demandes d'aides financières:

Dès la phase de planification d'une installation, le requérant en informe par écrit l'administration, en indiquant la puissance électrique à installer, l'emplacement projeté de l'installation, avec indication du numéro cadastral ainsi qu'une estimation du coût de l'investissement. L'administration délivre un accusé de réception.

Le requérant est tenu de certifier au niveau des formulaires spécifiques dont question à l'article 20 du présent règlement, s'il s'agit d'une installation privée individuelle ou d'une installation privée collective, avec mention obligatoire de la puissance totale installée et, le cas échéant, s'il s'agit d'une extension d'une installation privée collective existante. En outre, le requérant est tenu d'indiquer s'il est assujéti ou non au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les demandes d'aides financières relatives à une installation privée collective doivent être introduites par tous les requérants concernés sous un même pli.

Le requérant doit obligatoirement présenter un certificat de garantie de puissance émis par le fabricant des modules photovoltaïques et une copie du certificat de réception émis par le gestionnaire du réseau concerné à l'occasion de la mise en place du compteur électrique.

En cas d'extension d'une installation privée collective, la soumission des demandes successives d'aides financières doit respecter un délai minimal de 12 mois à toute demande antérieure sous le même article et l'aide financière en EUR./kW_p de la tranche additionnelle est définie conformément au tableau repris ci-dessus en considérant la puissance totale installée au niveau de l'installation après extension."

e) A l'annexe du règlement, le point 8 est modifié comme suit:

„8. En relation avec l'article 13 et l'article 13bis. Energie solaire active photovoltaïque:"

Composants et services éligibles

- Le système complet se composant des panneaux photovoltaïques, des rails de fixation, du câblage électrique DC et AC lié directement à l'installation photovoltaïque, l'onduleur, les protections électriques et le compteur bidirectionnel
- Les frais d'installation
- Les travaux de toiture et les installations électriques domestiques ne sont pas éligibles

Art. 2.– Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables a constitué un des éléments clés pour le décollage des énergies renouvelables auprès des particuliers et notamment les installations photovoltaïques et les collecteurs solaires thermiques. Par ailleurs, il constitue toujours une base adéquate pour la promotion des économies d'énergie et des maisons à basse consommation énergétique.

Rien qu'en 2003, quelque 5.300 dossiers ont été introduits auprès des services de l'administration de l'environnement, dont 1.864 concernent des installations photovoltaïques, 3.092 des chaudières à condensation, 164 des collecteurs solaires thermiques. On estime que les besoins financiers pour les dossiers introduits en 2003 dépassent largement le crédit de 2 millions € accordé au titre de la loi budgétaire. En ce qui concerne les installations photovoltaïques, si l'on part du fait que les demandes introduites concernent des puissances de 4 kW, avec en moyenne une aide par kW de 3.100 €, alors les aides financières s'élèvent à 23,6 millions €.

L'essor formidable qu'ont connu les installations photovoltaïques peut s'expliquer par l'aide à l'investissement importante accordée, de même que par la tarification spéciale pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire.

Par ailleurs, le prix des installations photovoltaïques a baissé depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001. Le tableau ci-dessous se base sur les demandes de subside remises auprès de l'administration de l'environnement par des personnes physiques et concernant des installations de 1 kW à 4 kW. Les prix sont exprimés en EUR/kW.

<i>Année</i>	<i>Minimum</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Maximum</i>
2001	7.265	8.763	11.890
2002	5.906	8.083	13.215
2003	5.795	7.373	12.880

(Source: Service Informatique, Administration de l'Environnement)

On constate en moyenne une évolution des prix vers le bas. Ceci a d'ailleurs également été constaté en Allemagne, où il existe des régimes identiques de tarification pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. En Allemagne, on a récemment proposé des modifications des régimes d'aide pour mieux tenir compte de cette évolution et des problèmes rencontrés avec les règlements existants.

L'Agence de l'Energie a également fourni des informations sur les coûts d'investissement spécifiques des installations PV. Ces prix varient de 8.000.– € par kW pour une installation de 1 kW à 5.250.– € par kW pour une installation de 50 kW. Pour les installations de 1 kW à 10 kW, les prix par kW installé diminuent assez rapidement.

Depuis un certain temps, le ministère de l'Environnement a pu constater que des installations photovoltaïques de taille plus importante (allant jusqu'à plusieurs centaines de kW) ont été mises en place par des sociétés commerciales ou des particuliers. Dans quelques cas, les sociétés ayant effectué l'investissement créent alors des groupements d'intérêts ou des associations sans but lucratif qui mettent en vente des modules jusqu'à 4 kW à des particuliers qui, eux, bénéficient d'une aide à l'investissement de 50%. D'autre part, il arrive qu'une personne recueille les signatures de plusieurs membres d'une même famille, y compris les enfants, pour mettre en place des installations photovoltaïques de plusieurs dizaines de kW, mais en modules de chaque fois 4 kW_p maximum pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'investissement.

Investir dans une installation photovoltaïque est devenu très intéressant et ceci notamment en considération de l'évolution du prix de revient ainsi que des différentes formes d'installations privées, individuelles ou collectives.

- Afin de se conformer aux lignes directrices que le Gouvernement s'était fixées en 2001 à savoir
- favoriser les installations photovoltaïques, en considérant un temps de retour à l'investissement sur quelque 12 à 14 ans
 - favoriser les installations de petites et moyennes envergures, le régime d'aide est adapté.

La puissance maximale éligible par requérant sera comme par le passé de 4 kW_p. Mais le requérant – outre qu'il doit avoir son domicile légal au Grand-Duché – doit être majeur; il ne pourra bénéficier de l'aide qu'une seule fois.

Si une installation photovoltaïque dépasse 4 kW_p et a donc été mise en place par deux ou plusieurs personnes, on parle dès lors d'une installation privée collective. La puissance maximale éligible ne pourra pas dépasser dans ce cas 50 kW; en outre, le montant de l'aide est modulé en fonction de la puissance totale installée.

Comme dans la „Erneuerbare-Energie-Gesetzes Nouvelle“ allemande, il est précisé que si plusieurs installations sont reliées par des constructions ou des installations techniques, voire se trouvent sur un même site, elles seront traitées comme une seule installation.

Les modalités au niveau des demandes d'aides ont été précisées. Ainsi le requérant devra-t-il dorénavant informer l'administration de l'Environnement préalablement des travaux et de la puissance qui sera installée. Les demandes concernant une installation privée collective doivent être introduites sous un même pli.

La distinction à faire entre le régime existant et le régime nouveau est fonction de la date à laquelle a été introduite auprès du gestionnaire du réseau une demande de raccordement au réseau électrique.

Les chaudières à condensation au gaz ont connu un essor formidable. Etant donné que le but poursuivi – c'est-à-dire la promotion et le développement de cette technologie – a été atteint, et que les chaudières à condensation au gaz constituent de plus en plus une technologie standard dans les habitations nouvelles, il est proposé de modifier le régime d'aides après le 31 mars 2004, en ce sens que le montant de l'aide est limité à 500.– € pour toute chaudière à condensation à gaz mise en service à partir du 1er avril 2004.

Le régime d'aides sera revu dans les trois mois, à la lumière de l'évolution du marché des demandes nouvellement introduites, tout particulièrement des installations photovoltaïques.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz est modifié comme suit:

a) A l'article 3, le deuxième paragraphe est complété par les dispositions suivantes:

„Toutefois, au cas où une demande de raccordement au réseau électrique, relative à une installation photovoltaïque n'a pas été introduite par écrit auprès du gestionnaire du réseau avant le 26 janvier 2004, la prime n'est accordée pour cette installation, raccordée sur un même point d'injection au niveau du réseau électrique et dont les composants sont installés sur un même site et reliés par des constructions ou des installations techniques, que lorsque la puissance électrique totale installée ne dépasse pas 50 kW.“

Art. 2.– Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les modifications apportées au règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz vont de pair avec celles proposées pour le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables. Il est renvoyé à cet effet à l'exposé des motifs relatif au texte modificatif du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001.

Etant donné que ce dernier texte limite à 50 kW_p la puissance électrique des installations photovoltaïques qui pourront bénéficier d'une aide financière, il est proposé de prévoir la même limite pour l'octroi de la prime d'encouragement écologique de 0,45 EUR par kWh et ceci pour toute installation photovoltaïque pour laquelle aucune demande de raccordement au réseau électrique n'aura été introduite avant le 26 janvier 2004 auprès du gestionnaire du réseau (cf. article 13bis introduit par le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001).

Vu qu'il a été constaté que le texte actuel du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 ne permet pas d'éviter que des installations photovoltaïques de taille plus importante que 50 kW (ancienne limite) puissent bénéficier d'une prime d'encouragement écologique, des précisions sont proposées dans ce sens.

Ces précisions sont proposées notamment, parce que le Gouvernement avait à l'époque dû s'engager auprès de la Commission Européenne que les primes d'encouragement écologique de 0,55 EUR par kWh en 2001, respectivement de 0,50 EUR en 2002 et 2003, et de 0,45 EUR en 2004 ne pourront être

accordées que pour l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques dont la puissance électrique se situe entre 1 kW et 50 kW.

Avec les précisions apportées, il devrait être garanti que la nouvelle limite de 50 kW pourra être imposée et que même plusieurs installations photovoltaïques se trouvant sur un même site seront considérées comme une seule installation, leurs puissances respectives étant additionnées.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, le montant des primes d'encouragement écologiques payées s'élève à 497.318 EUR (au 2.10.2003) pour les installations photovoltaïques, les microcentrales hydroélectriques et les installations fonctionnant au biogaz. Ce montant relativement peu élevé s'explique par le fait que le régime d'aides prévu par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération est toujours en vigueur. Ainsi les éoliennes notamment bénéficient-elles toujours (actuellement une production d'électricité annuelle de \pm 27.000.000 kWh) des tarifs d'électricité garantis et du „franc supplémentaire“, par le biais du fonds de compensation.

En ce qui concerne les installations photovoltaïques, le montant total des primes d'encouragement écologique s'élève à 141.750 EUR au 2.10.2003. Or, de nombreuses installations photovoltaïques ont été mises en place en 2003. Sur base des données disponibles auprès de la CEGEDEL par exemple, plus de 11.500 kW ont été raccordés au réseau électrique depuis l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Avec une production d'électricité moyenne de 850 kWh par kW et une prime de 0,50 EUR par kWh, on arrive à une prime annuelle théorique de 4,88 millions EUR pour les installations photovoltaïques. Ce montant de la prime d'encouragement écologique est théorique puisque la plupart des installations photovoltaïques n'ont été mises en place qu'au dernier trimestre de l'année 2003. L'effet sur le budget de l'Etat ne se fera pleinement sentir qu'après 2004.

